



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 7313

Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes posés aux locataires du patrimoine de l'OPAC de Seine-Maritime, sis rue Malherbe, à Rouen, par l'instauration d'un surloyer. En effet, une telle mesure cumule les effets négatifs : 1/ elle constitue une ponction supplémentaire sur le pouvoir d'achat des familles, déjà gravement mis à mal ; 2/ elle contribue à la hausse généralisée des loyers ; 3/ elle porte fondamentalement atteinte à la vocation du logement social et à son équilibre en favorisant la constitution de ghettos. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire aux organismes gestionnaires de logement social la pratique du surloyer, et les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer leur gestion, comme par exemple la réduction du taux des emprunts qu'ils doivent contracter.

Texte de la réponse

La vocation du parc locatif social est d'accueillir des ménages à revenus modestes. En effet, l'attribution des logements HLM est subordonnée au respect d'un plafond de ressources. Si des locataires bénéficient de ressources qui ont évolué depuis leur entrée dans les lieux et qui dépassent aujourd'hui les plafonds de ressources fixes pour l'attribution de logements HLM, un supplément de loyer peut leur être demandé par leur organisme bailleur. Cette possibilité que la législation a donnée aux bailleurs sociaux est la contrepartie du droit au maintien dans les lieux dont bénéficient les locataires du parc HLM. Dans le contexte économique actuel, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe du surloyer ; bien au contraire, il est souhaitable qu'il se généralise afin que parallèlement soient maintenus des logements à loyer faible permettant aux populations démunies d'accéder au logement. Cependant, pour éviter que l'application d'un barème de surloyer puisse entraîner localement le déséquilibre redouté, le préfet garde un pouvoir d'appréciation et peut s'opposer, ponctuellement, à l'instauration d'un tel barème.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7313

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3768

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 62